



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2001/14
31 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Soixante-dixième session,
Genève, 7-11 mai 2001)

PARTIE 9 DE L'ADR

9.3.3 VÉHICULES EX/II

Communication du Gouvernement norvégien

RÉSUMÉ

Résumé analytique :	Le libellé du paragraphe 9.3.3 relatif aux véhicules EX/II bâchés ne cadre pas avec les progrès techniques enregistrés dans la construction de véhicules, d'où des problèmes dans l'homologation des véhicules modernes à parois bâchées ou à toit bâché.
Mesures à prendre :	Modifier le libellé du paragraphe 9.3.3 compte tenu des techniques modernes de construction de véhicules.
Documents connexes :	Néant.

Introduction

La quatrième phrase du paragraphe 9.3.3 dispose : "Elle doit être bien tendue de façon à fermer le véhicule de tous côtés en descendant de 20 cm au moins sur les parois de celui-ci ...".

Le contexte technique du libellé actuel est probablement en rapport avec des véhicules dont les côtés sont de hauteurs différentes et dont le chargement est recouvert uniquement par des bâches. Ce libellé implique que des véhicules plateaux ne peuvent pas être utilisés car il sera pratiquement impossible de fermer le véhicule "... en descendant de 20 cm au moins sur les parois".

Les progrès accomplis en matière de construction de véhicules ont donné naissance à des véhicules à parois bâchées ou à toit bâché dont la construction permet amplement de satisfaire à la prescription d'une bâche recouvrante sans pour autant être conforme au texte de l'ADR.

Proposition

Modifier comme suit la quatrième phrase du paragraphe 9.3.3 :

"Une bâche ample doit être bien tendue de façon à fermer le véhicule de tous côtés, en descendant suffisamment sur les parois pour que l'on ne puisse pas atteindre les marchandises de l'extérieur, et être fixée au moyen d'un dispositif verrouillable."

Justification

Cette modification permettra l'homologation des véhicules à parois bâchées ou à toit bâché et de résoudre le problème des véhicules plateaux : grâce au texte proposé, il suffira, lors de l'homologation du véhicule, de démontrer la nature pratique de la fermeture de la bâche. De l'avis de l'expert norvégien, le groupe de mots "en descendant de 20 cm au moins" est une précision inutile. La sécurité du chargement doit être assurée par des moyens autres qu'une bâche bien tendue et la seule raison d'avoir une bâche recouvrante a sans doute été de protéger le chargement. Une telle protection peut être démontrée lors de l'homologation du véhicule, quel que soit le nombre exact de centimètres de la bâche recouvrant les parois du véhicule.

Sécurité

Cette proposition n'apporte aucun changement au niveau de sécurité des véhicules transportant des matières explosives.

Faisabilité

Cette proposition permettra de disposer de solutions modernes en matière de bâchage des véhicules et facilitera de ce fait le chargement et le déchargement des explosifs.

Application

La mise en œuvre de cette proposition ne devrait poser aucun problème.
